



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Lettre d'information de la semaine du 14 au 18 janvier 2019

(sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

[Voir le sommaire prévisionnel de la newsletter du 21 au 25 janvier 2019](#)

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mercredi 16 janvier 2019 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-265/17 P Commission/United Parcel Service \(EN\)](#)

L'enjeu : le Tribunal de l'Union européenne a-t-il eu raison d'annuler, pour vice de procédure, la décision par laquelle la Commission a refusé la concentration entre UPS et TNT dans le secteur de la distribution expresse des petits colis ?

Communiqué de presse

II. PLAIDOIRIES

Mercredi 16 janvier 2019 - 9h30

[Plaidoiries dans l'affaire C-163/18 Aegean Airlines \(NL\)](#)

L'enjeu : le transporteur aérien est-il tenu de rembourser le billet d'avion, en cas d'annulation d'un vol, quand l'organisateur d'un voyage à forfait est dans l'impossibilité financière de le rembourser ?

RESUME DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mercredi 16 janvier 2019 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-265/17 P Commission/United Parcel Service \(EN\) -- première chambre](#)

L'enjeu : le Tribunal de l'Union européenne a-t-il eu raison d'annuler, pour vice de procédure, la décision par laquelle la Commission a refusé la concentration entre UPS et TNT dans le secteur de la distribution expresse des petits colis ?

Communiqué de presse

La société américaine United Parcel Service (UPS) et la société néerlandaise TNT Express (TNT) opèrent à l'échelle mondiale dans le secteur des services spécialisés de transport et de logistique. Dans l'Espace économique européen (EEE), UPS et TNT – de même que la société américaine FedEx et la société allemande DHL – sont présentes sur les marchés des services internationaux de distribution expresse de petits colis (services pour lesquels le prestataire s'engage à distribuer les petits colis dans un autre pays en un jour).

En 2012, UPS a notifié à la Commission son projet d'acquisition de TNT en application du règlement 139/2004 sur les concentrations. Par décision du 30 janvier 2013, la Commission a interdit le projet d'acquisition de TNT par UPS. En substance, elle estimait que ce rachat aurait abouti à une restriction de la concurrence dans 15 États membres en ce qui concerne la distribution expresse de petits colis vers d'autres pays européens. Dans ces États membres, l'acquisition aurait réduit à trois, voire seulement à deux, le nombre d'acteurs importants sur ce marché, laissant parfois DHL comme seule alternative à UPS. La concentration aurait donc, selon la Commission, probablement été préjudiciable aux clients en raison des hausses de prix qu'elle aurait entraînées.

UPS a saisi le Tribunal de l'Union européenne pour faire annuler la décision de la Commission. Par arrêt du 7 mars 2017 (CP n° [23/17](#)), le Tribunal a fait droit au recours et annulé la décision de la Commission pour vice de procédure. Selon le Tribunal, la Commission a méconnu les droits de la défense d'UPS en se basant sur une analyse économétrique qui n'avait pas été discutée telle quelle pendant la procédure administrative. Insatisfaite de l'arrêt du Tribunal, la Commission a saisi la Cour de justice pour en demander l'annulation.

[Retour sommaire](#)

II. PLAIDOIRIES

Mercredi 16 janvier 2019 - 9h30

[Plaidoiries dans l'affaire C-163/18 Aegean Airlines \(NL\) -- troisième chambre](#)

L'enjeu : le transporteur aérien est-il tenu de rembourser le billet d'avion, en cas d'annulation d'un vol, quand l'organisateur d'un voyage à forfait est dans l'impossibilité financière de le rembourser ?

Deux résidents néerlandais avaient réservé un voyage à forfait auprès de l'organisateur de voyages Hellas à qui ils ont payé le prix global du voyage.

La compagnie aérienne Aegean avait conclu un accord d'affrètement avec la société G.S. Charter établie à Chypre. En vertu de cet accord, Aegean s'était engagée à mettre à la disposition de G.S. Charter, contre rémunération, une certaine capacité de sièges d'avion. G.S. Charter a ensuite vendu ces sièges d'avion à des tiers, notamment à l'organisateur de voyages

Hellas établi aux Pays-Bas. Les vols des deux voyageurs, à destination de Corfou, devaient donc être effectués par Aegean.

À la suite d'une baisse de réservations en raison de la situation précaire en Grèce, Hellas a informé, le 13 juillet 2015, les deux voyageurs que leurs vols des 17 et 24 juillet 2015 étaient annulés.

Le 3 août 2016, Hellas a été mise en faillite sans avoir restitué le prix des billets d'avion aux deux voyageurs.

Les passagers demandent au transporteur aérien Aegean, en vertu du règlement (CE) n° 261/2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, le remboursement de leurs billets d'avion ainsi qu'une indemnisation en raison de l'annulation du vol du 17 juillet 2015. La compagnie aérienne estime qu'il n'y a pas lieu de rembourser le prix des billets d'avion dans la mesure où il s'agissait d'un voyage à forfait relevant de la directive 90/314/CEE concernant les voyages, vacances et circuits à forfait.

[Retour sommaire](#)

SOMMAIRE PRÉVISIONNEL DE LA SEMAINE DU 21 AU 25 JANVIER 2019

COUR

ARRÊTS

Mardi 22 janvier 2019 - 9h

[Arrêt dans l'affaire C-193/17 Cresco Investigation \(DE\)](#)

L'enjeu : y a-t-il discrimination lorsqu'une loi nationale accorde un jour férié aux travailleurs de certaines confessions uniquement et prévoit un supplément de salaire dans le cas où une personne de cette confession travaille ce jour-là ?

Communiqué de presse

Mercredi 23 janvier 2019 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-661/17 M.A. e.a. \(EN\)](#)

L'enjeu : quelles sont les conséquences du Brexit sur une décision de transfert prise en vertu du règlement Dublin III ?

Communiqué de presse

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#)

Antoine Briand, attaché de presse **+352 4303-3205 ou 3000**
antoine.briand@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)

